

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2022-12

Séance du 27 janvier 2022

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 23
Ayant pris part au vote : 23

Votes :

↳ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 18 janvier 2022

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier à dix heures,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Blandine MONIER,
Maire de EVENOS.

Présents ou représentés à la délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES (20)

Administrateurs titulaires présents :

Christian SIMON, Claude ALEMAGNA, Robert BENEVENTI, Thierry BONGIORNO, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Romain DEBRAY, Laurent GUEIT, Blandine MONIER, Jean-Louis PORTAL,

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :

Philippe BARTHELEMY (Chrystelle GOHARD), Sylvie SIRI (Michel PERRAULT).

Administrateurs titulaires représentés par procuration

Didier BREMOND à Thierry BONGIORNO, Philippe LEONELLI à Michel PERRAULT, René UGO à Chrystelle GOHARD

Administrateur(s) excusé(s) :

Gil BERNARDI, Claude CHEILAN, Michel GROS, Jacques PAUL, Nathalie PEREZ-LEROUX,

Administrateur(s) absent(s) :

///

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES (03)

Administrateurs titulaires présents :

Anne-Marie METAL

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration

Hervé STASSINOS à Claude ALEMAGNA

Administrateur(s) excusé(s) :

Yannick SIMON

Administrateur(s) absent(s) :

///

COLLEGE SPECIFIQUE : ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS (Article 23-IV, Loi n° 84-53)
Représentants des Communes adhérentes (03)
<u>Administrateurs titulaires présents :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration :</u> Josée MASSI à Robert BENEVENTI, Frédéric MASQUELIER à Paul BOUDOUBE, Richard STRAMBIO à Bernard CHILINI
<u>Administrateur(s) excusé(s) :</u> ///
<u>Administrateur(s) absent(s) :</u> ///
Représentants des Etablissements Publics adhérents (02)
<u>Administrateurs titulaires présents :</u> Thierry ALBERTINI
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration :</u> ///
<u>Administrateur(s) excusé(s) :</u> Marie-Hélène PARENT
<u>Administrateur(s) absent(s) :</u> ///
Représentants du Conseil Départemental du VAR (03)
<u>Administrateurs titulaires présents :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration :</u> Patricia ARNOULD à Thierry ALBERTINI, Dominique LAIN à Christian SIMON
<u>Administrateur(s) excusé(s) :</u> Louis REYNIER
<u>Administrateur(s) absent(s) :</u> ///

Comptable assignataire, DUBOIS Régis : Excusé

Conformément l'article 24, alinéa 2, du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

N° 2022-12 : Elections professionnelles

→ Décision d'opter pour le vote électronique exclusif pour les 5 scrutins portant élection des représentants du personnel aux :

- CAP (Commissions Administratives Paritaires) des catégories A, B et C
- CCP (Commission Consultative Paritaire) unique
- CST (Comité Social Territorial pour les collectivités de - 50 agents affiliées)

Le 8 décembre 2022 auront lieu les élections des représentants du personnel aux instances paritaires (CAP, CCP, CST).

Il peut être recouru au vote électronique, par délibération de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique, après avis du comité technique compétent (art 21-4 du décret 85-565 du 30 mai 1985).

Les conditions de la mise en œuvre du vote électronique sont prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.

Engagé depuis de nombreuses années dans une démarche de développement durable et de dématérialisation des outils et des procédures (GED, envois dématérialisés de documents aux collectivités, Instances paritaires en visio-conférence, ...), le CDG a l'occasion de poursuivre cette évolution en utilisant une solution de vote électronique.

Le vote électronique présente de nombreux avantages par rapport à un vote papier.

Les technologies numériques accessibles à tous aujourd'hui sont la levée de frein décisive au développement du vote électronique :

On peut relever qu'en moyenne le vote électronique permet :

- ✓ D'atténuer le risque de recours contentieux
- ✓ Un bénéfice en termes de moyens humains avec une moindre mobilisation des élus en présentiel ; des RH des collectivités affiliées ; du personnel du CDG
- ✓ De baisser les coûts financiers

Il facilite le vote des électeurs dans une période d'incertitude sanitaire :

- ✓ Souplesse dans le vote électronique : accès au vote pendant 8 jours au lieu d'un seul jour et 24/24.
- ✓ Vote accessible par tous moyens numériques (Ordinateur, tablette, Smartphone)
- ✓ Ne pas se déplacer pour aller voter
- ✓ Opérations d'émargement réalisées en temps réel
- ✓ Assistance téléphonique et informatique du prestataire
- ✓ Suppression des votes nuls (de nature à augmenter la participation)
- ✓ Mise à disposition des électeurs d'un simple ordinateur
- ✓ Evite les déplacements : possibilité de voter de son ordinateur professionnel
- ✓ Possibilité d'utiliser un smartphone ou tablette
- ✓ Plus de manipulation papiers
- ✓ Interactions sociales contenues dans un contexte sanitaire encore incertain

Il permet aux organisations syndicales d'être totalement impliquées dans la procédure

- ✓ Mobilisation des électeurs
- ✓ Accès au taux de participation en temps réel
- ✓ Opérations de dépouillement automatiques et d'attribution des sièges quasi-immédiates

Retours d'expérience :

Nous avons consulté les CDG 27 ; 24, et TPM. Leur retour d'expérience est positif :

- Intérêt de recourir au vote électronique en termes matériels, humains et financiers.
- Ne souhaitent pas revenir au vote papier.

Démarche commune engagée par les CDG :

Les centres de gestion adhérents à la FNCDG ont entrepris une démarche de mutualisation et de rationalisation des outils et logiciels informatiques. Dans ce cadre, le GIP propose aux CDG adhérents une mise en concurrence sur le recours à une solution de vote électronique sur un cahier des charges commun.

Le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur le vote électronique exclusif pour les 5 scrutins portant élection des représentants du personnel aux :

- CAP (Commissions Administratives Paritaires) des catégories A, B et C
 - CCP (Commission Consultative Paritaire) unique
 - CST (Comité Social Territorial pour les collectivités de - 50 agents affiliées)
- . Le Conseil d'Administration,
. Oui l'exposé de Monsieur le Président,
. Après en avoir délibéré,

APPROUVE le vote électronique exclusif pour les 5 scrutins portant élection des représentants du personnel aux :

- CAP (Commissions Administratives Paritaires) des catégories A, B et C
- CCP (Commission Consultative Paritaire) unique
- CST (Comité Social Territorial pour les collectivités de - 50 agents affiliées)

tel que présenté ci-dessus.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 27 janvier 2022

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée